

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025 A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier MARCEAUX, Maire

Présents : M. Didier MARCEAUX, M. Yves DESSAUGE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Maryse COLAS, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED

Etaient absents excusés : M. Antoine COHIER, M. Benjamin PASCAL, M. François REMOND, M. Pascal VOLAND.

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 16/ quorum : 9

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13

Pouvoirs : 1 (de M. VOLAND à Mme LAGRUE)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GENRET

Date de la convocation : 04 décembre 2025

Date d'affichage des délibérations : 12 décembre 2025

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 sans observation et l'adopte à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 070/2025 - VENTE DE MATERIEL : TONDEUSE AUTOPORTEE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité pour la commune de renouveler une partie de son matériel d'entretien des espaces verts;

Vu l'état actuel de la tondeuse autoportée modèle Amazone, appartenant au matériel communal.

Considérant que la tondeuse autoportée modèle Amazone type LGA 125, datant de l'année 2004, n'est plus adaptée aux besoins du service ;

Considérant que sa valeur de revente est de 2 500 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

- De procéder à la vente de la tondeuse autoportée modèle Amazone, pour un montant fixé à 2 500 €.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette vente, à choisir le ou les acquéreurs, et à encaisser le produit de la cession.
 - Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal à l'article 775 « Produits des cessions ».
-

N° 071/2025 - SYDESL – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'APPEL A INVESTISSEMENT PRIVE DU SYDESL POUR LES BORNES IRVE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 alinéa 5, permettant la mise en place par « *autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 [...] d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables* »,

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant l'Appel à Initiative Privé (AIP),

Vu la délibération n° CS24-033 du 10 juin 2024 relative à la stratégie de déploiement de bornes IRVE en Saône et Loire par le SYDESL, et au vote du Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques,

Considérant les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SYDESL a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet le 15 juillet 2024. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que les besoins en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques seront croissants dans les prochaines années pour répondre aux défis des évolutions de la mobilité,

Considérant que le SYDESL a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma départemental sus visé,

Considérant que le SYDESL souhaite engager un appel à initiative privée pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département,

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SYDESL envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants,

Considérant que la commune puisse être impactée par un déploiement d'infrastructure porté par l'opérateur privé, aucune contribution financière sera demandée à la commune, dans le cadre de l'AIP, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement,

Considérant que pour inscrire la commune dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge de l'AIP porté par le SYDESL, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge,

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, entre l'opérateur, le SYDESL et la Commune une convention

d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer.

L'ambition est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental et de s'inscrire dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Qwello a été retenue.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le remplacement de la borne du SYDESL située sur la Place René Cassin par une borne Qwello ;
- Approuve les travaux d'installation d'infrastructure(s) de recharge, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE dans le cadre de l'appel à initiative privé lancé par le SYDESL ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et / ou privé

N° 072/2025 - ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS DE L'ANNEE 2025 – COUPES DE CHENES

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 28 septembre 2021 pour l'exercice 2022 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits pour les parcelles 4-5-6-7 ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 12 octobre 2023 pour l'exercice 2024 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits pour les parcelles 16-17-32-33

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 23 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits pour les parcelles 25-26-27 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
Parcelles 4-5-6-7-16-17-25-26-27-32-33	BO Chêne	x					

2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Parcelles 4-5-6-7-16-17-25-26-27-32-33	X	

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

3) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

N° 073/2025 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 -I -1° ;

Vu la délibération n° 037/2025 du 22 mai 2025 autorisant le recrutement de deux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que par délibération du 4 juin 2020, le conseil municipal a autorisé le maire d'une manière générale pour les recrutements saisonniers, occasionnels et pour les remplacements de titulaires, et qu'il convient de préciser cette autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité à savoir :

- Au sein du service technique : missions techniques polyvalentes diverses non réalisées en raison de mouvements de personnel successifs (périodes de vacances de postes et périodes de formation) nécessitant un renforcement temporaire du service en complément des remplacements.
- Au sein du service Ecole/cantine/salles communales : renforcement du service en de la nécessité de réaliser certaines missions qui ne peuvent être confiées aux collègues lors d'absences diverses.

Considérant que les besoins des services se sont accrus et nécessitent la création d'un poste contractuel supplémentaire pour assurer la continuité et la qualité du service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération initiale afin d'ajouter un poste dans le même cadre juridique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- de modifier la délibération N°037/2025 afin d'autoriser le recrutement d'un troisième agent contractuel pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité

- de créer 3 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité selon les caractéristiques ci-après :

. grade : adjoint technique

. catégorie hiérarchique : C

- . temps de travail hebdomadaire maximum : temps complet
- . durée maximum : 12 mois
- . période : du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

- d'autoriser le maire à adapter, pour les 3 emplois, le temps de travail hebdomadaire et la durée du contrat aux nécessités du service. Le temps de travail pourra ainsi être inférieur au temps complet et la durée des contrats pourra être inférieure à 12 mois.
- dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique.
- les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N° 074/2025 - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 21/04/2017 conclue entre la Commune de Saint Martin en Bresse et la Société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la Société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont

les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026, soit après modulation forfaitaire, un montant de 0.054 €HT.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,09 € HT/m³ pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

DECIDE :

- De fixer à 0,054 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

N° 075/2025 – SYDESL – RENFORCEMENT BTS P.LE PARADIS (LES MORLUX) – DOSSIER N° 456189

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) a étudié et chiffré le projet de renforcement de l'alimentation électrique et de la suppression d'une ligne aérienne pour sa mise en sous terrain, situé sur la commune – Les Morlux. Le SYDESL nous informe que l'opération a été retenue dans le cadre de la programmation financière 2025.

L'application du contrat de concession, les dispositions arrêtées lors du Comité Syndical du SYDESL et l'application des différents règlements d'intervention permet au SYDESL d'accorder à la commune de Saint Martin en Bresse une aide totale de 20 167€. En conséquence, le montant résiduel à la charge de la commune pour les travaux s'élèverait à environ 573.47€ comme suit :

	Total TTC	Total HT	Montant éligible HT	Participation SYDESL	Contribution du tiers	Chapitre
Etudes	1 165,42 €	971,18 €	971,18 €	971,18 €	- €	
Travaux Réseau Electrification	18 170,84 €	15 142,37 €	15 142,37 €	15 142,37 €	- €	
Travaux Eclairage Public ¹	3 413,80 €	2 844,83 €	2 844,83 €	2 271,36 €	573,47 €	13
Maîtrise d'œuvre interne (9,4%)	1 782,09 €	1 782,09 €	1 782,09 €	1 782,09 €	- €	
Total des travaux	24 532,15 €	20 740,47 €		20 167,00 €	573,47 €	

Le règlement de la contribution s'effectuera à l'initiative du SYDESL après la réalisation des travaux, au vu du décompte définitif et application du coefficient de révision des prix. Le titre sera émis pour le compte du SYDESL au chapitre indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet technique, le plan de financement et le montant de la contribution communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet technique, le plan de financement et le montant de la contribution communale estimé à 573.47€ concernant le dossier de renforcement N°456189.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour mener à son terme ce dossier le paiement de la contribution communale qui sera mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL après calcul du montant exact à la réception du décompte définitif des travaux réalisés et après application éventuelle du coefficient de révision des prix ;
- D'INSCRIRE au budget en section d'investissement les crédits nécessaires.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Ombrières photovoltaïques de parkings : Monsieur Johan MARY, chef de projet de Saône et Loire Energies Renouvelables au sein du SYDESL, est intervenu lors de la séance pour présenter au conseil municipal un projet d'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur la commune.

- Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

- Décision n° 020/2025 du 11/12/2025 : Le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE est fixé à 3 350 € pour l'année 2025. La commune versera la somme de 3 325 € au SYDESL pour le Fonds de Mutualisation Telecom, équivalente au produit de la même redevance au titre de l'année 2024.

- Remerciements : L'Amicale du Temps libre remercie la commune de Saint Martin en Bresse pour la subvention versée en 2025.

- Eau potable – RPQS 2024 : le conseil a pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024 établi par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Chalon Sud Est. Le conseil n'émet ni questions ni observations.

- SYDESL : Le conseil a pris connaissance du compte-rendu de l'Assemblée Générale du SYDESL - Comité Territorial de la Bresse Chalonnaise du 25 septembre 2025. Le conseil n'émet ni questions ni observations.

- Distributeur de pizzas : une réflexion du conseil municipal a été portée sur le tarif mensuel d'une éventuelle location de l'emplacement du distributeur de pizzas. Le Président de la société « la Casa di Papa » est intéressé par la reprise du distributeur. Une proposition de cette société a été faite à 150€ par mois. Just Queen versait à la commune un loyer de 200 euros par mois. Le conseil échange sur le loyer mensuel et souhaiterait rester sur une proposition de 200 euros par mois avec éventuellement une possibilité de négociation.

- PLUi : Monsieur DESSAUGE a fait le compte rendu du conseil communautaire du mardi 09 décembre 2025. Le PLUi a été adopté. Les élus de Saint Martin en Bresse ont voté contre l'adoption du PLUi.

- Communauté de communes Saône Doubs Bresse : il a été abordé lors de la réunion du 09 décembre 2025 le projet concernant la maison de santé. Ce projet n'aboutira pas. Un autre projet est à l'étude pour regrouper tous les services de la communauté de communes (accueil des enfants, centre aéré...) sur les communes de Verdun ou de St Martin.

Mobilité : le plan de mobilité avance avec une réflexion importante lors des différentes participations au Comité de pilotage (COPIL).

- SPA : La Société Protectrice des Animaux a envoyé un courrier pour le tarif de redevance de fourrière. Aujourd'hui, la commune a un contrat avec déplacement. Il a été proposé au conseil municipal de renouveler ce contrat avec ou sans déplacement. Le conseil s'est prononcé sur la validation d'un contrat sans déplacement.

- Agence Régionale de Santé : la conclusion du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine par l'ARS a été exposée. L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le conseil n'émet ni questions ni observations.

- Restaurant scolaire : la chaudière du restaurant scolaire est en panne depuis fin novembre. Une pièce a été commandée, la livraison de cette pièce a pris du retard. L'entreprise SE2C a prêté des radiateurs dans l'attente d'une future réparation.

Cette panne est liée à une interruption électrique due aux travaux de renfort de pignons suite à la démolition de l'ancienne agence bancaire. Un dossier sinistre a été ouvert auprès de notre assureur pour la prise en charge de cette panne, le dossier a été validé favorablement.

▪ Projet rue du Bourg : le 15 décembre 2025, une rencontre est prévue avec Eurovia, l'entreprise qui a été retenue pour le marché de travaux. Le début du chantier aura lieu normalement mi-janvier 2026. La rue du Bourg sera barrée pendant la durée des travaux et le chantier devrait durer environ 9 semaines. Une explication sera donnée aux riverains en fin d'année.

▪ TELETHON : Participation des associations de St Martin en Bresse sur deux week-ends.

1^{er} week-end :

- Animation collectif associations
- Jeunes Sapeurs-Pompiers : Les Jeunes Sapeurs-Pompiers ont réalisé le défi course 12H. Très grosse mobilisation et organisation de la part des JSP.
- Comité des Fêtes : loto et repas dansant avec environ 150 participants.

2^{ème} week-end :

- Jeunes Sapeurs-Pompiers : organisation du marché de Noël de 17h à 22h.

▪ Travaux : Suite au renouvellement des canalisations d'eau potable, un poteau incendie a été déplacé route de Chalon, à Perrigny. L'entreprise GUINOT a procédé au déplacement de ce poteau gratuitement.

▪ Eclairage public : Suite à une panne au Brely et à La Bruyère, le service technique procède à l'allumage de l'éclairage manuellement.

▪ Affaires périscolaires : des problèmes de violence entre les élèves ont été constatés sur le temps méridien après la pause déjeuner dans la cour de l'école. La mise en place d'une commission a été proposée pour travailler sur cette problématique et trouver des solutions. La commission se composera d'élus, de personnels du restaurant scolaire et de parents d'élèves. Un groupe de travail sera mis en place. Au sein des élus, Mme BICHARD, Mme GAUTHIER, Mme GABON et M. KHALED souhaitent intégrer cette commission.

▪ SICED : le 11 décembre 2025 a eu lieu une réunion. Monsieur DESSAUGE a été élu vice-président.

▪ Cimetière : une procédure de relevage est en cours. 21 sépultures seront relevées.

La séance est levée à 22 H 35 mn.

SIGNATURES :

Le maire,
Didier MARCEAUX

La Secrétaire de séance,
Sylvie GENRET